



COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier – Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

Article 2 – Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Aubonne dont les enfants suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales.

Article 3 - Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la Bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le salaire brut de la personne qui fait ménage commun ou le partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en vue d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande et la part de subvention sont fixées en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.



Article 5 – Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal seront informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le Greffe municipal est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la Bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copies des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 – Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son acceptation par le Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud

Adopté lors de la séance de Municipalité du 21 octobre 2014

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

L. E. Rossier

J. Carriot

Adopté par le Conseil Communal au cours de sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

N. Rosat

R. M. Regidor

Adopté par le Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud le

.....